



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
(MTPTC)
UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION (UCE)**

**Projet de Connectivité Résiliente et d'Accessibilité du Transport Urbain
(RUTAP) - P177210**

DON : E-0440-HT

Financement : Association Internationale de Développement (IDA)

AON-006-RUTAP/2024

Adaptation climatique de routes rurales dans le Sud et les Nippes

Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

Amélioration de la route de Baptiste : lot 1

Amélioration du tronçon Pyron - Bonne fin : lot 2

Mars 2026

Table des matières

Table des figures.....	2
Liste des tableaux.....	2
Abréviations et acronymes	3
I. Introduction	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectif du Plan Succinct de Réinstallation.....	4
1.3. Identification des impacts négatifs	5
II. Description des travaux	7
2.1. Présentation des travaux.....	7
2.2. Principaux travaux.....	7
III. Cadre juridico-légal pour l'expropriation et la réinstallation involontaire en Haïti.....	9
3.1. Application de la NES no. 5.....	9
3.2. Comparaison entre les lois haïtiennes et la NES no.5.....	9
IV. Bref profil socio-économique des personnes affectées par le projet.....	16
V. Consultation des parties prenantes	17
VI. Stratégies de compensation du PSR	18
6.1. Éligibilité	18
6.2. Recensement des PAP	18
6.3. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact.....	18
6.4. Évaluation des pertes et de la valeur de remplacement	19
6.5. Déplacement de pylône électrique	24
6.6. Personnes Affectées par le Projet (PAP) et calcul des compensations	25
6.7. Règlement des compensations	26
6.8. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	27
VII. Implémentation du PSR	36
7.1. Comité de Compensation.....	36
7.2. Évaluation et suivi du PSR.....	36
7.3. Chronogramme de mise en œuvre et budget	37
Annexes	i
Annexe 1- Extraits du barème du CPA.....	i
Annexe 2- Consultations des parties prenantes	iv

Table des figures

Figure 1. Ouvrage à reconstruire à Pyron.....	6
Figure 2. Route existante à aménager à Baptiste et pylône électrique à déplacer (Aquin)	6
Figure 3. Vue de la zone de Baptiste (Aquin)	16
Figure 4. Consultation de Parties prenantes à Pyron - novembre 2025.....	17
Figure 5. Jardins qui seront affecté par les travaux	20
Figure 6. Clôture en haie vive affectée	22
Figure 7. Parcelles temporairement affectées	23
Figure 8. Ebénisterie qui sera temporairement perturbée	24

Liste des tableaux

Tableau 1. Comparaison entre les lois haïtiennes et la NES no. 5 de la Banque mondiale.....	9
Tableau 2. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact.....	19
Tableau 3. Perte de cultures	21
Tableau 4. Affectations pour perte de biens et structures	21
Tableau 5. Perte d'accès temporaire à la terre	23
Tableau 6. Activités commerciales temporairement affectées	24
Tableau 7. Personnes Affectées par le Projet (PAP) et montant des compensations en gourdes	25
Tableau 8. Budget des activités du PSR.....	38
Tableau 9. Budget de déplacement de pylône électrique	38

Abréviations et acronymes

AON	Appel d'Offres National
ASEC	Administration de la Section Communale
BM	Banque mondiale
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CES	Cellule Environnementale et Sociale
CPA	Comité Permanent d'Acquisition Amiable
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
Ed'H	Electricité d'Haïti
F	Féminin
HTG/gdes	Gourde haïtienne
IDA	Association Internationale de Développement
L	Longueur
L	largeur
M	Masculin
ml	mètre linéaire
m ²	mètre carré
m ³	mètre cube
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
M G P	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RUTAP	Projet de Connectivité Résiliente et d'Accessibilité du Transport Urbain
UCE	Unité Centrale d'Exécution

I. Introduction

L'adaptation climatique de routes rurales dans le Sud et les Nippes est important pour répondre au besoin de faciliter le déplacement des populations rurales vers les services dans un contexte où ces routes ont été fragilisées par les aléas climatiques et les catastrophes naturels. Pour cela, les travaux prévus à Baptiste (Aquin) et Pyron - Bonne Fin (Cavaillon) entrent dans cette dynamique d'améliorer la mobilité en tout temps.

Les activités seront priorisées suivant plusieurs critères dont leur importance sur la mobilité des populations bénéficiaires. L'objectif principal est la réhabilitation des actifs endommagés avant qu'ils ne tombent à un niveau irréparable et l'assurance à un accès communautaire au réseau de transport par tous les temps et résilient au climat dans le département du Sud.

1.1. Contexte

La réalisation des travaux d'adaptation climatique de routes rurales dans le Sud dans les communes d'Aquin et de Cavaillon générera des impacts environnementaux et sociaux négatifs dans les zones de Baptiste et de Pyron – Bonne Fin. Afin d'atténuer les potentiels impacts négatifs et de bonifier les impacts positifs de l'exécution des différents travaux prévus sur l'environnement naturel et le milieu socioéconomique, l'élaboration du présent Plan Succinct de Réinstallation (PSR) est de mise pour prendre en compte les recommandations du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) de l'AON-006 du RUTAP dans lequel sont identifiés lesdits impacts.

1.2. Objectif du Plan Succinct de Réinstallation

Le présent PSR, élaboré conformément aux directives du cadre de politique de réinstallation (CPR) du RUTAP, définit de manière systématique les procédures et les mesures qui seront mises en place et suivies par l'UCE en vue d'éviter et d'atténuer les effets négatifs, de compenser les pertes et de fournir des avantages en termes de développement aux personnes et aux communautés affectées par les travaux d'adaptation climatique de routes rurales dans le grand Sud ; dans les communes d'Aquin et de Cavaillon.

- Il vise à renforcer de manière effective et efficiente la contribution du projet au développement socioéconomique durable des communautés ciblées. Plus spécifiquement, les objectifs visés par l'élaboration et la mise en œuvre de ce PSR sont les suivants :
- Étudier toutes les alternatives techniquement fiables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement saines lors du choix du tracé de la route ;

- Minimiser autant que possible la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception et la mise en œuvre des travaux ;
- S'assurer que les personnes affectées soient effectivement consultées en toute liberté et dans la plus grande transparence, et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités du plan d'action de réinstallation envisagé, y compris les compensations ;
- S'assurer que les compensations, le cas échéant, soient déterminées de manière participative avec les personnes concernées en fonction des impacts subis, afin d'éviter toute pénalisation disproportionnée des personnes affectées par le projet ;
- S'assurer que les personnes affectées, y compris les groupes pauvres et vulnérables, reçoivent une assistance dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou au moins les rétablir à leur niveau antérieur au déplacement ou à la mise en œuvre du projet, selon ce qui est le plus avantageux pour elles ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables, le cas échéant, parmi les personnes affectées ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées comme un programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'occasion de partager les avantages.

Dans l'ensemble, l'objectif global de ce PSR est de faire face aux conséquences économiques, sociales et environnementales des déplacements de personnes et des pertes de biens, de perturbation d'activités et de perte de revenus engendrés par le projet.

1.3. Identification des impacts négatifs

Les impacts négatifs sont causés, à priori, par la construction des ouvrages qui affecte les jardins cultivés sur les berges et dans le lit des rivières, par le gabionnage de protection des ouvrages qui a des impacts sur les exploitations des bonnes terres à proximité, par la nécessité de dévier le trafic en certains points critiques, par la construction de canal vers les exutoires naturels existant, par l'élargissement de l'emprise de la route à certains endroits où les bornes des parcelles empiètent sur le tracé existant. Un atelier d'ébéniste sera déplacé provisoirement par rapport à l'aménagement d'une courbe.

Les mesures sont prises pour éviter les impacts, les minimiser et les compenser. Les effets des impacts sont réversibles dans la mesure où les remises en état seront effectuées pour les parcelles, privées ou publiques, provisoirement affectées.

Une pylone électrique se trouvant dans l'emprise de la route sera déplacée. Bien que le réseau électrique ne soit pas fonctionnel, les mesures de sécurité sont applicables pour ce déplacement. L'entrepreneur utilisera les services de l'électricité d'Haïti (Ed'H) (bureau d'Aquin) pour une autorisation. Il confiera ce travail à un opérateur spécialisé dans ce domaine qui agira sous le contrôle de l'Ed'H.

Seize (16) personnes sont affectées par les travaux. Le suivi environnemental et social sera assuré par l'équipe environnementale et sociale de l'UCE présente dans le Sud pour anticiper les éventuels impacts additionnels qui pourraient être enregistrés au cours de l'exécution.

Figure 1. Ouvrage à reconstruire à Pyron



Figure 2. Route existante à aménager à Baptiste et pylône électrique à déplacer (Aquin)



II. Description des travaux

2.1. Présentation des travaux

Il est prévu de reconstruire deux (2) ouvrages à Baptiste (Aquin) et aussi d'améliorer la route reliée au pont à Baptiste, construit dans le cadre du PARR, afin d'éliminer le trafic qui se fait actuellement dans le lit de la ravine. Également deux (2) ouvrages seront reconstruits au morne Pyron (Cavaillon) et des travaux d'amélioration du tronçon permettront un trafic sécurisé en tout temps.

2.2. Principaux travaux

L'amélioration des routes à Baptiste et à Pyron sera faite à travers l'exécution d'un ensemble de travaux, dont les principaux sont présentés ci-dessous.

Pour le lot 1 : Amélioration de la route de Baptiste

- Mobilisation et implantation.
- Démolition d'ouvrages existants.
- Déviation de la route et de la rivière.
- Mise en place de 2 500 m³ de remblai contigu aux ouvrages.
- Mise en place de 4 000 m³ de remblais compactés.
- Réglage et compactage pour une surface de 10 000 m².
- Revêtement de chaussée en béton hydraulique d'une quantité de 750 m³.
- Construction de 500 ml de fossés trapézoïdaux maçonnés type II.
- Construction d'un dalot de dimension 2(3.00*3.00) en béton armé muni de deux ouvrages de tête en béton armé constitués chacun des éléments suivants : deux murs en L (contigus à un autre mur : L = 1.00 m, h= 1.00 m), un mur de tête, un radier de tête muni de para fouille en béton armé.
- Construction d'un dalot de dimension (3.50*2.50) en béton armé muni de deux ouvrages de tête en béton armé constitués chacun des éléments suivants : deux murs en L (contigus à un autre mur : L = 1.00 m, h= 1.00 m), un mur de tête, un radier de tête muni de para fouille en béton armé.
- Construction de dallettes en béton armé d'une quantité de 1 m³.

- Construction d'un ponceau (2*1.5) en béton armé.
- Construction de 600 m2 de perrés maçonnés.
- Construction de mur de soutènement en maçonnerie de moellons (20 m3).
- Mise en place de 500 m3 de gabions jouant le rôle de soutènement.
- Pose de 440 mètres carrés de géotextiles.
- Curage et rectification du lit de la rivière dont un cubage de 1 250 m3 est retenu.

Pour le lot 2 : Amélioration du tronçon Pyron/Bonne Fin

- Mobilisation et implantation.
- Démolition d'ouvrages existants.
- Evacuation des éboulis.
- Déviation de la route et de la rivière.
- Mise en place de 3 000 m3 de remblai contigu aux ouvrages.
- Mise en place de 4 500 m3 de remblais compactés.
- Réglage et compactage pour une surface de 10 000 m2.
- Revêtement de chaussée en béton hydraulique d'une quantité de 2 000 m3.
- Construction de 300 ml de fossés trapézoïdaux maçonnés type II.
- Construction de 300 ml de fossés triangulaires maçonnés type II.
- Construction de deux dalots de dimension 3(3.50*2.50) en béton armé muni de deux ouvrages de tête en béton armé constitués chacun des éléments suivants : deux murs en L (contigus à un autre mur : L = 1.00 m, h= 1.00 m), un mur de tête, un radier de tête muni de para fouille en béton armé.
- Construction de dalottes en béton armé d'une quantité de 3 m3.
- Construction de 1 000 m2 de perrés maçonnés.
- Construction de mur de soutènement en maçonnerie de moellons (500 m3).
- Mise en place de 3 000 m3 de gabions jouant le rôle de soutènement.
- Pose de 2 400 mètres carrés de géotextiles.
- Curage et rectification du lit de la rivière dont un cubage de 4500 m3 est retenu.

III. Cadre juridico-légal pour l'expropriation et la réinstallation involontaire en Haïti.

Le cadre politique, juridique et institutionnel applicable à cette réinstallation renvoie aux politiques, procédures, règles qui impliquent plusieurs acteurs, secteurs et structures au niveau national et aux directives de la Banque mondiale.

3.1. Application de la NES no. 5

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces travaux, il est identifié des biens et des structures, recensés au cours des activités de visites des sites et de consultation des Parties prenantes, qui seront affectés. Des espaces seront exploités pour la réhabilitation des tronçons sous travaux.

Ces travaux qui empiètent temporairement sur des parcelles à vocation agricole provoquant des pertes de cultures et la coupe d'arbres renvoient à la nécessité d'appliquer les règlements de la législation haïtienne ainsi que ceux de la Norme Environnementale et Sociale no. 5 de la Banque relative à l'« **acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée** ».

3.2. Comparaison entre les lois haïtiennes et la NES no.5

Le tableau suivant établit les ressemblances et les divergences existant entre la législation haïtienne et les prescrits de la Norme Environnementale no.5 de la Banque Mondiale.

Tableau 1. Comparaison entre les lois haïtiennes et la NES no. 5 de la Banque mondiale

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES de la Banque mondiale	Conclusion
NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée			
Plan d'action de réinstallation (PAR)	La législation haïtienne ne traite pas du plan de réinstallation des personnes déplacées.	Nécessite la préparation et la mise en œuvre d'un PAR	Le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n° 5 n'en fait pas état. Ainsi, la NES n° 5 de la Banque sera appliquée
Recensement et évaluation socioéconomique	Recensement des personnes et évaluation des biens affectés	Recensement des personnes et évaluation des biens, ressources affectées ainsi que la situation socioéconomique des PAP	La législation haïtienne prévoit le recensement des PAP ainsi que les biens, mais elle n'inclut pas l'évaluation socio-économique. En conclusion, un recensement et une évaluation socioéconomique des

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

Thème	Cadre juridique haïtien	NES de la Banque mondiale	Conclusion
NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée			
			PAP seront conduits et insérés dans les PAR.
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique	<p>[par. 20] Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p> <p>[par. 30] L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.</p>	<p>La législation haïtienne prévoit que la date de l'ouverture de l'enquête publique est la date limite d'admissibilité.</p> <p>En conclusion, la NES n° 5 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.</p>
Compensation des terrains privés	Indemnisation par paiement ou consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	[par. 34 b)] Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement.	<p>Compensation en nature pratiquement inexistante dans la législation et les pratiques haïtiennes.</p> <p>En conclusion, l'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.</p>
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b)	Une divergence existe, mais il y a accord sur le principe général.

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

Thème	Cadre juridique haïtien	NES de la Banque mondiale	Conclusion
NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée			
	d'indemnisation révisés annuellement.	<p>de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.</p> <p>[par. 29] Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 10 c), l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	En conclusion, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Occupants irréguliers	<p>La législation haïtienne ne prévoit aucune aide ou indemnisation pour les occupants irréguliers.</p> <p>Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que</p>	[par. 4 d)] la NES n° 5 de la Banque s'applique à la « réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant	Une divergence existe ; aucune aide ou indemnisation n'est prévue par l'État haïtien pour les occupants irréguliers. En revanche, les dispositions de la NES n° 5 de la Banque prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

Thème	Cadre juridique haïtien	NES de la Banque mondiale	Conclusion
NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée			
	légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	la date limite d'admissibilité du projet.»	En conclusion, le projet mettra en œuvre les dispositions de la NES n° 5 de la Banque mondiale.
Groupes pauvres et vulnérables	l'isolation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales pour les « groupes pauvres et vulnérables ».	La NES n° 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ». [par. 7], [par. 8], [par. 11], [par. 26] et [par. 33], offrent une attention particulière aux groupes pauvres et vulnérables.	Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les groupes pauvres et vulnérables. Les dispositions de la NES n° 5 de la Banque seront appliquées.
Évaluation des terres	En espèces, l'indemnisation est basée sur les barèmes de compensation du CPA	Remplacer sur la base des prix du marché	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.
Évaluation des structures	Remplacer sur la base de barèmes selon les matériaux de construction	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

Thème	Cadre juridique haïtien	NES de la Banque mondiale	Conclusion
NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée			
		indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.	
Mobilisation des parties prenantes et information	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	[par. 17] L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.	<p>La législation et pratique courante haïtienne prévoient une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation.</p> <p>Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.</p> <p>Dans la pratique, le processus participatif de la Banque mondiale sera appliqué et un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) sera mis en place.</p>
Mécanisme de gestion des plaintes	Audition de la requête pour la Commission d'expropriation Recours au système judiciaire en cas de désaccord	[par. 19] L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la	<p>Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion des plaintes de la NES n° 5 de la Banque mondiale.</p> <p>Un mécanisme de gestion des plaintes est mis en place dans le cadre du PMPP, des PGES et des PAR.</p>

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

Thème	Cadre juridique haïtien	NES de la Banque mondiale	Conclusion
NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée			
		réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	
Délais de compensation	<p>Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation.</p> <p>Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.</p>	[par. 15] L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations.</p> <p>Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>
Type de paiement	Paiement en espèces	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail.	<p>Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.</p> <p>La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financées par le projet.</p>

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

Thème	Cadre juridique haïtien	NES de la Banque mondiale	Conclusion
NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée			
Réhabilitation économique	Aucune mention	<p>[par. 36] Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p> <p>La NES n° 5 de la Banque exige d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.</p>	<p>ence importante</p> <p>Les PAP recevront une indemnisation permettant d'améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.</p>

IV. Bref profil socio-économique des personnes affectées par le projet

Les PAP identifiées habitent dans l'environnement immédiat des chantiers.

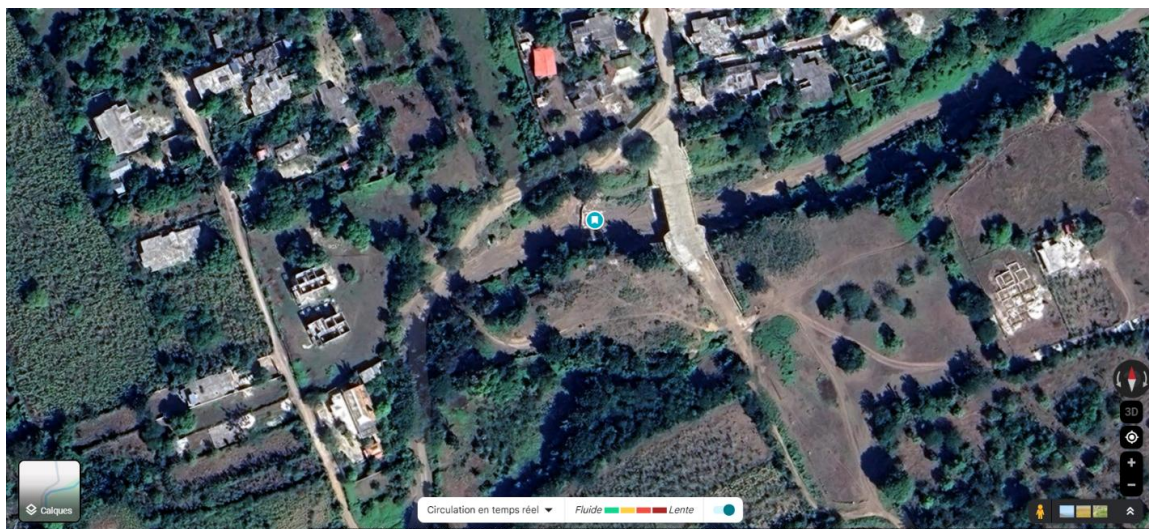
A Baptiste, les activités affectent une parcelle agricole pour les besoins de déviation du trafic.

Le revêtement de la route de Baptiste se fera sur un tracé existant passant par des terrains vides.

Un ébéniste devra déplacer son atelier qui se situe dans la limite de la clôture de sa cour. Ce déplacement est causé par l'aménagement au niveau du carrefour pour une meilleure visibilité.

Au niveau du morne Pyron, les parcelles affectées ne le seront que temporairement par rapport à l'aménagement des exutoires et la construction de canaux de drainage des eaux de précipitation. Les cultures pratiquées servent à la consommation des ménages.

Figure 3. Vue de la zone de Baptiste (Aquin)



V. Consultation des parties prenantes

Au cours du recensement-inventaire des biens et structures affectés par le projet, les personnes affectées par le projet ont été informées de la nature des impacts et du mode de compensation qui sera appliqué pour réparer les dommages temporaires causés par les travaux. Les riverains et riveraines vivant à proximité de la route ont été informés de la nature des travaux, leur importance par rapport à d'autres investissements qui ont été déjà faits dans le cadre du PARR dans la commune dans le Sud et les Nippes : amélioration de l'axe routier Baradères - Bonne Fin – l'Asile – Vieux Bourg d'Aquin

Les autorités locales et les riverains et riveraines ont été consultés lors des premières rencontres d'identification de juillet 2023, au cours du deuxième trimestre de l'année 2024 et en novembre 2025.

Une séance de formation a été organisée pour les ingénieurs, les chargés de gestion environnementale et sociale de la firme d'exécution au cours du mois d'octobre 2025. Au cours de cette séance, les spécialistes de l'UCE ont animé plusieurs séances de sensibilisation sur les aspects social, environnemental et genre.

En annexe 2, le procès-verbal de la consultation de 28 juillet 2024 à Baptiste est reporté.

Figure 4. Consultation de Parties prenantes à Pyron - novembre 2025



VI. Stratégies de compensation du PSR

Le présent PSR présente ici les stratégies de compensation des PAP en fonction des impacts potentiels. Dans un second temps, il décrit les procédures à suivre pour encadrer et mettre en œuvre le processus de compensation des PAP.

6.1. Éligibilité

Toute personne affectée temporairement ou de façon permanente par ce projet a droit à une compensation, comme stipulé dans la NES no. 5 de la BM. La compensation est établie en considération des politiques de la BM et des lois haïtiennes applicables.

6.2. Recensement des PAP

Le recensement-inventaire des PAP a été réalisé par la CES au niveau du Sud, de l'UCE, au cours du mois de novembre 2025 et finalisé le 18 décembre 2025 pour Pyron – Bonne Fin et le 21 décembre pour Baptiste.

Conformément à la politique de la BM, ce recensement-inventaire a tenu compte des biens et activités affectés par le projet même si ceux-ci se retrouvent dans l'emprise de la route actuelle qui est qualifié d'espace publique.

Une visite des sites d'intervention du projet a été réalisée dans l'objectif d'évaluer les travaux de recensement et d'inventaire à entreprendre. La situation de référence a été établie, avec photographies à l'appui, avant de débiter le recensement-inventaire en tant que tel.

Les activités de terrain ont permis de dresser la liste complète des PAP. Le document d'étude du projet a permis de voir l'emprise de la route et aussi les impacts des travaux sur les biens et structures de la population avoisinante.

Il n'y aura pas d'expropriation de terres pour les travaux.

La date butoir a été établie à la date du dernier recensement des affectations, soit le 30 décembre 2025.

6.3. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact

Selon les critères établis, les ménages propriétaires ou occupants des espaces affectées doivent être dédommagés pour toutes les pertes encourues (cultures pérennes, biens immeubles et/ou équipements, pertes d'usage affectant une activité économique, perte d'accès temporaire à l'usage de la terre) dans le cadre des travaux d'amélioration de la route de Baptiste (lot 1) et d'amélioration du tronçon Pyron – Bonne Fin (lot 2).

Le tableau ci-dessous présente la matrice d'éligibilité et les mesures de compensation applicables dans le cadre du présent PSR.

Tableau 2. Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact

No.	Impact	Entité éligible	Conditions d'éligibilité	Mesures de Compensation	Observations
1	Perte directe de cultures diverses et pérennes, arbres fruitiers et forestiers	Ménage propriétaire de cultures pérennes selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre.	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement propriétaire des cultures	Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement	Impact observé PAP éligibles : 12
2	Perte directe clôture en haie vive	Ménage selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre.	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement propriétaire des biens affectés	<u>Perte de bien</u> : Propriétaire - Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement établie selon les barèmes du MTPTC.	Impact observé PAP éligibles : 3
3	Occupation temporaire de terre	Ménage selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre.	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement occupant de la terre affectée	<u>Perte d'accès temporaire</u> : Propriétaire - Compensation monétaire équivalente à la perte encourue pendant le temps des travaux	Impact observé PAP éligibles : 13
4	Perte temporaire de réalisation d'une activité économique	Ménage réalisant une activité économique sur la terre affectée par le projet selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre.	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu réalise effectivement l'activité économique sur le terrain affecté.	Compensation monétaire de transition équivalente à quatre (4) mois du revenu déclaré de l'activité pour le/la propriétaire et à quatre (4) mois de salaire pour le/les employé/s directs (si applicable).	PAP éligible : 1

6.4. Évaluation des pertes et de la valeur de remplacement

L'évaluation économique des pertes encourues est établie suivant la démarche suivante :

- Identification des aires affectées par le projet ;
- Identification des PAP ;
- Attribution d'un code à chaque PAP ;
- Identification et évaluation des dommages aux biens ;
- Identification et évaluation des impacts sur les activités et revenus des PAP ;

- Évaluation de la valeur monétaire des pertes encourues.

Il est important de mentionner que le présent PSR utilise les barèmes de compensation établis par le Comité Permanent d'Acquisition amiable (CPA) en mars 2022 (*extraits en annexe 1*) concernant les pertes d'accès à la terre (quoique temporaire) et des pertes de structures et de bâtis. Les prix du marché sont aussi appliqués, au cas par cas, pour répondre à l'inflation des prix des matériaux et du transport par rapport à la crise sécuritaire et la du carburant qui affectent considérablement le marché de la construction.

Un code est attribué à chaque personne affectée par le projet (PAP) pour les besoins de publication permettant de protéger leur identité. Pour ce PSR, le code est PAP et le nombre correspondant au numéro du recensement-inventaire.

Impact No.1 – Perte de cultures diverses et pérennes et arbres : Méthodologie de calcul des compensations

Lors du recensement-inventaire, une douzaine de jardins, exploités par les ménages se trouvant à proximité de la route ou dans les exutoires à emménager, est enregistrée. Ces jardins contiennent des cultures diverses : pois, canne-à-sucre, igname, patate et des bananiers. Le calcul de la compensation est fait sur la base de la superficie du jardin par le prix unitaire de trois (300) gourdes par mètre carré appliqué. Ce montant prend en compte la richesse des cultures pratiquées. Pour les bananiers, le prix appliqué est de mille (1 000) gourdes par touffe.

Pour les arbres fruitiers et forestiers, le barème du CPA de mars 2022, est appliqué. Un (1) cocotier, dix (10) cachimans, deux (2) citronniers, un (1) avocatier, trois (3) chadèques, un (1) acajou et dix (10) cèdres moyens seront coupés au cours de l'exécution.

Pour les arbres coupés, il est prévu une compensation qui doit être appliquée au cours de la mise en œuvre du PGES ; soit la plantation de cinq (5) arbres pour chaque arbre coupé en respectant strictement la flore de la zone avec l'utilisation de plantes natives.

Figure 5. Jardins qui seront affecté par les travaux



Tableau 3. Perte de cultures

PAP	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Prix total en Goudes
PAP1	Cèdre moyen	8		10000	80,000.00
PAP2	Touffe de banane	7		1000	7,000.00
PAP3	Touffe de banane	8		1000	8,000.00
PAP4	Cachiman	3		4825	14,475.00
	Citron	2		22025	44,050.00
PAP5	Cachiman	2		4825	9,650.00
	Avocatier jeune productif	1		12431	12,431.00
PAP6	Cultures diverses	60	m2	300	18,000.00
	Touffe de banane	20		1000	20,000.00
PAP8	Touffe de banane	22		1000	22,000.00
PAP9	Acajou	1		30000	30,000.00
	Chadeque	1		10954	10,954.00
PAP10	Chadeque	2		10954	21,908.00
	Cachiman	2		4825	9,650.00
PAP11	Cachiman	3		4825	14,475.00
PAP12	Cultures diverses	270	m2	300	81,000.00
PAP16	Cocotier	1		16435	16,435.00
12 PAP					420,028.00

Impact No.2 – Perte de structures : Méthodologie de calcul des compensations

Compensations pour perte de biens et structures

Trois (3) clôtures en haie vive seront déplacées au cours de l'exécution.

Les compensations pour ces clôtures sont calculées à partir du coût de leur remplacement. Les propriétaires pourront récupérer les haies et les replanter. Les haies sont mesurées sur leur longueur. Un montant de trois cents (300) gourdes est appliqué par mètre linéaire de haie vive.

Tableau 4. Affectations pour perte de biens et structures

PAP	Description	Quantité	Unite	Prix unitaire	Prix total
PAP3	Cloture en haie vive	12	m	300	3,600.00
PAP12	Cloture en haie vive	32	m	300	9,600.00
PAP13	Cloture en haie vive	17	m	300	5,100.00
3 PAP					18,300.00

Figure 6. Clôture en haie vive affectée



Impact No.3 – Perte temporaire d'accès à la terre : Méthodologie de calcul des compensations

Dans le cadre de ces travaux de réhabilitation, une parcelle sera utilisée provisoirement pour la déviation du trafic. Deux (2) parcelles se trouvant dans l'emprise de l'exutoire naturel, exploitées à des fins agricoles, seront affectées par l'aménagement pour le drainage des eaux de précipitation. Dans le PSR, il est pris en compte cet arrêt de production et la perte d'accès pendant un certain temps à la terre. Une (1) parcelle à vocation agricole est affectée par la déviation du trafic au cours de l'exécution. Dans le cadre des travaux, une parcelle sera utilisée provisoirement pour le dépôt provisoire de produits de fouille.

Trois (3) PAP subissant ce type d'impact ont été identifiées lors du recensement-inventaire de décembre 2025.

La compensation pour perte d'accès temporaire à la terre est calculée sur la base de l'utilisation que la PAP aurait fait de la terre pendant le temps d'exécution des travaux. Il est considéré la meilleure utilisation possible concernant les cultures diverses et pérennes. Le calcul de compensation a été établi selon la formule suivante : Superficie du terrain affectée, en mètre carré (m²), par le montant de deux (2) récoltes saisonnières ; soit cinq cents gourdes (500 HTG), Par rapport à la riche utilisation des terres.

Tableau 5. Perte d'accès temporaire à la terre

PAP	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Prix total en Gourdes
PAP1	Protection de berge	280	m2	500	40,000.00
PAP2	Déviation de la route	125	m2	500	62,500.00
PAP3	Déviation de la route	36	m2	500	18,000.00
PAP4	Déviation de la route	88.2	m2	500	44,100.00
PAP5	Déviation de la route	70	m2	500	35,000.00
PAP7	Aménagement exutoire	160	m2	500	80,000.00
	Dépôt provisoire de déblais	64	m2	500	32,000.00
PAP8	Aménagement exutoire	150	m2	500	75,000.00
PAP9	Protection de berge	100	m2	500	50,000.00
PAP10	Aménagement exutoire	72	m2	500	36,000.00
PAP11	Aménagement exutoire	75	m2	500	37,500.00
PAP14	Déviation de la route	63	m2	500	31,500.00
PAP15	Aménagement exutoire	100	m2	500	50,000.00
PAP16	Protection de berge	100	m2	500	50,000.00
13 PAP					741,600.00

Figure 7. Parcelles temporairement affectées



Impact No.5 – Arrêt temporaire d'activité commerciale

Une ébénisterie rencontrera des difficultés à fonctionner au cours de l'exécution des travaux. Cette perturbation intervient à la suite de l'aménagement du carrefour qui impliquera le recul de l'atelier sur place. Un accompagnement monétaire sera donné au propriétaire pour compenser les perturbations causées par les travaux sur une période de quatre (4) mois.

Il est considéré le revenu mensuel/annuel, le plus élevé, sur la période.

Tableau 6. Activités commerciales temporairement affectées

Prénom et Nom	Description	Quantité	Unite	Prix unitaire	Prix total
PAP13	Ebénisterie	4	mois	37500	150,000.00

Figure 8. Ebénisterie qui sera temporairement perturbée



6.5. Déplacement de pylône électrique

Pour un pylône électrique se trouvant dans l'emprise de la route, le coût du déplacement et remplacement en dehors de l'emprise (sur place) est défini par rapport au prix de revient sur d'autres sous-projets déjà exécutés ; soit trois mille dollars US (\$UD 3 000.00).

6.6. Personnes Affectées par le Projet (PAP) et calcul des compensations

Le tableau ci-dessous présente les PAP dans le cadre du présent PSR ainsi que les compensations pour chacune d'elles et pour chaque type d'affectation, qui ont été calculées en fonction des critères et modalités exposées dans les sections précédentes de ce chapitre.

Dans le cadre du présent PSR, seize (16) Personnes Affectées par le Projet seront compensées pour une valeur totale de « **un million trois cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-huit gourdes** » (1,329,928.00 HTG).

Pour le déplacement du pylône électrique, le projet prévoit un prix forfaitaire de **trois mille dollars (USD 3 000.00)**. Ce montant est pris en charge par le PSR.

Lors de la mise en œuvre du PSR, cet outil permettra à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) de procéder de façon efficace au règlement des compensations aux PAP tout en assurant le niveau de transparence requis par la NES no. 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire.

Tableau 7. Personnes Affectées par le Projet (PAP) et montant des compensations en gourdes

#	PAP	Montant à payer en Gourdes
1	PAP1	220,000.00
2	PAP2	69,500.00
3	PAP3	29,600.00
4	PAP4	102,625.00
5	PAP5	57,081.00
6	PAP6	38,000.00
7	PAP7	112,000.00
8	PAP8	97,000.00
9	PAP9	90,954.00
10	PAP10	67,558.00
11	PAP11	51,975.00
12	PAP12	90,600.00
13	PAP13	155,100.00
14	PAP14	31,500.00
15	PAP15	50,000.00
16	PAP16	66,435.00
TOTAL		1,329,928.00

6.7. Règlement des compensations

Entente de Compensation

Pour chaque personne ou ménage concerné, une Entente de Compensation sera établie par l'UCE sur la base des résultats du recensement-inventaire des PAP et en fonction des stratégies de compensation décrites précédemment.

L'Entente de Compensation contiendra les informations suivantes :

- L'identité de l'individu éligible à la compensation ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- L'identité de l'individu mandaté par la PAP pour recevoir en son nom la compensation si elle le désire ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- Le résultat des affectations inventoriées ;
- Le résultat de l'évaluation économique de chaque affectation ;
- Le montant total de la compensation ;
- Les options de règlement des compensations par chèques (un seul versement ou plusieurs versements) proposées à la PAP ;
- La période de règlement de compensation ;
- La période de désoccupation dans le cas de réinstallation ;
- Les indications requises pour que la PAP puisse accéder au besoin à la Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) ;
- Les signatures des parties de l'Entente de Compensation soit la PAP et le/la représentant(e) de l'UCE ;
- Les signatures de deux (2) témoins de l'Entente de Compensation soit le/la représentant(e) du CASEC concerné et un membre du Comité de Compensation ;
- Des preuves signées en deux (2) copies de l'Entente de Compensation.

L'Entente de Compensation sera lue à voix haute et expliquée en créole et/ou français selon la préférence de la PAP.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PSR, les compensations seront payées en espèces et en un seul versement. Lors de la mise en œuvre, au cours de la séance de signature de l'entente de compensation, il sera discuté avec les PAP du mode de paiement : par chèque tiré de la Banque de la République d'Haïti ou par virement bancaire si toutes les PAP disposent d'un compte dans l'une des banques commerciales de la place.

La PAP conservera une copie dûment signée de l'Entente de Compensation qu'elle devra présenter lors du règlement de la compensation.

Dans le cas de virement bancaire, une attestation de décharge sera produite pour être signée par les PAP, une fois qu'il est vérifié que le virement est effectif.

Règlement des compensations

Une fois que l'UCE et la PAP auront convenu d'une *Entente de Compensation*, les compensations se payeront par chèques ou par virement bancaire.

Le paiement des compensations par chèque se fera par l'entremise d'un/d'une comptable agréé/e du MTPTC qui sera accompagné/e d'un spécialiste de la Cellule environnementale et sociale de l'UCE.

Toutes les compensations seront payées en gourdes haïtiennes (HTG).

Tous les paiements devront être dûment enregistrés.

Dans le cas de la réinstallation de PAP, la date limite de désoccupation des lieux affectés sera mentionnée. Celle-ci devra être réalisée après le règlement des compensations à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) semaines après la période de règlement entendue.

6.8. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du RUTAP est basé sur les principes suivant et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après.

Principes directeurs du MGP

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est l'entité du MTPTC responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. Le personnel du bureau central doit guider la bonne gestion du mécanisme de gestion de plainte. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, la Coordination de l'UCE doit être avisée sans délai afin de fournir son appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.

- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.
- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.

Approche de MGP

Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du RUTAP peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, l'UCE établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

L'UCE proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

L'UCE accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par l'UCE, par l'intermédiaire des spécialistes en sauvegardes œuvrant sur le projet, de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

Dans le cadre de ce processus, les plaintes seront consignées dans un registre qui sera accessible auprès des entités suivantes et dans les endroits respectifs :

- Le(s) CASEC de la(des) zone (s) (en ses bureaux) ;
- La ou les Mairie(s) concernée(s) (en ses bureaux) ;

- Les spécialistes en sauvegardes du Projet (Via téléphone ou lors des visites et rencontres de suivi et de surveillance) ;
- L'Entrepreneur (aux bureaux de chantier) ;
- Le bureau central de l'UCE à Port-au-Prince (via téléphone ; dont un numéro de référence sera rendu public) ;
- Le bureau de l'UCE dans la ville des Cayes (via téléphone, visites de terrain, consultations, sur place).

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE, iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux des CASEC/ASEC, vi) intermédiaires, via d'autres PAP, vii) leaders communautaires et autres. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires.

Un mécanisme de gestion de plaintes sera aussi mis en place pour les travailleurs (directs, contractuels et autres) du projet.

Dépendamment du contexte, un point focal peut être recrutée et diligentée pour concourir à un meilleur *reporting* aux Spécialistes de l'UCE des aspects environnementaux et sociaux du Projet. Il disposera de formulaires de fiches de plaintes afin de pouvoir noter rapidement les coordonnées de chaque plaignant(e) et l'objet du problème relaté. Le(s) spécialiste(s) en sauvegardes du Projet restera en contact permanent avec le point focal pour s'assurer que l'équipe du projet est consciente de toutes les questions qui ont été soulevées et qu'elles seront traitées minutieusement dans un délai raisonnable.

Sur la base des informations reçues des points focaux, le(s) spécialiste (s) en sauvegardes du Projet doivent remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes.

Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants de ce comité de quatre (4) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

- Un représentant du projet (l'un des spécialistes en sauvegarde du Projet) ;

- Un représentant du CASEC concerné (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale) ; Un représentant de la Mairie concernée (désigné par le Conseil d'Administration de la commune) ;
- Un représentant des PAP (désigné en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

Procédures, recours et traitement des plaintes

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que l'UCE, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

Etape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte

L'UCE, gestionnaire du projet, aura à diriger et à coordonner le mécanisme de gestion de plaintes. Une base de données sera créée pour enregistrer toutes les plaintes reçues dans le cadre du projet.

Un dossier sera créé pour chaque plainte qui comprendra, entre autres, les éléments suivants :

- Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de réception de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte ;
- Une fiche de suivi de la plainte pour le suivi des mesures prises (enquête, mesures correctives)
- Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

Dans le cas où le (la) plaignant(e) ne choisirait pas de saisir directement l'UCE, l'instance qui reçoit la plainte la consigne dans un formulaire conçu à cet effet les informations relatives à la plainte qu'il transmet ensuite à l'UCE dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables après l'ouverture du dossier de plainte.

Afin de garantir le respect des délais et le suivi des dossiers de plaintes, l'UCE établira un dialogue permanent et efficace avec les autres instances prévues pour la réception des plaintes.

Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera sur une inspection au maximum dans les sept (7) jours suivants.

L'UCE, à travers ses équipes techniques et de sauvegarde, visite régulièrement le site du projet. Cela constitue un bon canal d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. Tout le personnel devrait pouvoir recevoir une plainte verbale ou écrite d'un individu ou d'un groupe d'individus. Les spécialistes en sauvegardes constituent les personnes clés, chargées de la gestion du mécanisme de gestion de plaintes. La personne qui reçoit la plainte devra noter le nom du plaignant, la date, et éventuellement le numéro de téléphone. Elle devra aussi noter le résumé du problème. L'implication de tout le personnel dans le mécanisme de résolution des plaintes contribue à bâtir la confiance avec les membres de la communauté et à améliorer à long terme la performance du système de gestion, et ce, pour la durée d'exécution du projet.

Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection

Le(s) spécialistes en sauvegardes du Projet effectueront une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer et discuter avec le plaignant ;
- Déterminer la légitimité de la plainte ;
- Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'UCE fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire:
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
- L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;
- Clôturer la plainte si le (la) (les) plaignant(e) (s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;
- Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte.

Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des politiques de sauvegarde de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui sont souvent longs et onéreux.

Dans le cas de la prise en compte des cas de victime de violence sexuelle, le comité de médiation ou de conciliation n'est pas autorisé à se prononcer sur le cas. Il doit péremptoirement et de façon célère référer les plaignantes à la justice.

Étape 4 : Recours à la justice

Le fait qu'une PAP ait soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCE doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du Projet.

Diagramme du mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre des projets gérés par l'UCE



Procédures pour la gestion éthique des plaintes EAS/HS

La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et le harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Les procédures pour les allégations d'EAS/HS sont fondées sur une approche basée sur les besoins des survivantes, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivantes, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). Le mécanisme de gestion des plaintes décrit dans cette section sera adapté par la Spécialiste en genre afin d'inclure plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée/focaux, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires.

Il faudra souligner aussi que les plaintes éventuelles d'EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable.

Recevoir et enregistrer la plainte

Toutes les plaintes éventuelles relatives aux EAS et HS seront reçues par des points focaux identifiés lors de consultations avec les groupes vulnérables et par des canaux proposés par la Spécialiste en genre. Ces personnes ou points focaux doivent être accessibles, confidentielles, sûres et fiables.

Les points focaux avec l'assistance technique de la Spécialiste en genre doivent référer la survivante aux prestataires de service VBG au niveau local pour prise en charge et ou référencement vers d'autres structures de prise en charge. Les points focaux demandent le consentement de la survivante pour partager certaines données non identifiables avec l'UCE et la Banque mondiale.

Les points focaux doivent expliquer à la survivante son droit à contrôler comment l'information sur le cas est partagée avec d'autres organismes ou personnes ainsi que toute implication du partage d'informations avec d'autres acteurs. Les survivantes devraient recevoir des renseignements adéquats pour donner leur consentement éclairé et comprendre qu'elles ont le droit d'imposer des limites au type d'informations qu'elles souhaitent partager.

Ensuite, les plaintes doivent être immédiatement transmises par téléphone ou e-mail à la Spécialiste en genre qui informera le/la spécialiste de développement social/le et le Coordonnateur de l'UCE qui à son tour informera la Banque mondiale immédiatement (dans un

délai de 24 heures). Dans la phase d'enregistrement, seulement les informations suivantes doivent être enregistrées :

- La nature de la plainte (ce que la plaignante dit avec ses propres mots sans être interrogée directement) ;
- Si, à la connaissance de la survivante, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
- Si possible, l'âge et le sexe de la survivante ; et
- Si possible, des informations permettant de déterminer si la survivante a été orientée vers des services compétents.

Vérification de l'allégation

Si une survivante souhaite aller de l'avant avec la plainte, la Spécialiste en genre avec un comité préétabli avec des membres de l'UCE et des associations des femmes de la communauté examine l'allégation d'EAS/HS selon des protocoles établis antérieurement, pour déterminer la probabilité que l'allégation soit liée au projet ou pas. La vérification des plaintes EAS/HS ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève de la compétence des autorités judiciaires (si la survivante choisit pour poursuivre cette voie).

Clôture du cas

Une fois le cas vérifié, l'employeur de l'agresseur est alors responsable de déterminer et exécuter les sanctions appropriées selon le code de conduite et la loi nationale et la survivante sera informée de la décision. La Banque sera aussi notifiée que le cas a été clôturé au moins à l'échelle du projet.

VII. Implémentation du PSR

Puisque ce projet implique une procédure de compensations pour atténuer les impacts négatifs du projet, la responsabilité de la mise en œuvre du PSR incombe à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE).

7.1. Comité de Compensation

Un Comité de Compensation sera formé pour la mise en œuvre de ce PSR.

Ce Comité sera constitué des membres actifs suivants :

- Deux (2) représentant/e/s de l'UCE ;
- Un (1) représentant/e du CASEC de chaque section communale concernée ;
- Deux (2) membres des PAP désignées en Assemblée publique par l'ensemble des PAP du présent PSR dans chaque section communale concernée.

Rôles des membres du Comité de Compensation

Le Comité de Compensation s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PSR en général et pourra intervenir à la demande de l'UCE ou des PAP à différentes étapes du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

Représentant/e/s de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du MTPTC

L'UCE est responsable du bon respect des engagements contenus dans le présent PSR et doit s'assurer de son exécution en conformité avec les politiques de la BM et des lois et règlements applicables.

L'UCE vise à gérer le programme de compensation pour les biens affectés par le projet financé par la BM conformément aux termes de ce PSR.

Représentant du CASEC concerné

Le représentant du CASEC concerné agira comme relai de communication entre les PAP et, à la demande de celles-ci, pourrait agir en tant que porte-parole afin d'assurer que le processus se déroule de manière équitable et transparente.

7.2. Évaluation et suivi du PSR

L'évaluation et le suivi sont des activités importantes du PSR. L'évaluation visera à atteindre les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PSR ;

- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la Norme Environnementale et Sociale no.5 (NES no.5) de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les compensations ;
- Évaluation de l'adéquation des compensations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact du PSR sur les revenus, le niveau de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES no.5 sur le maintien du niveau de vie, au moins, à son niveau initial ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation est réalisée par l'UCE et elle est entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

7.3. Chronogramme de mise en œuvre et budget

Le chronogramme de mise en œuvre du présent PSR, sous la responsabilité de l'UCE, a été planifié sur une période de deux (2) semaines qui précédera le début des travaux.

L'implantation du PSR débutera par l'Assemblée publique de démarrage et l'établissement des Ententes de Compensation avec les PAP. Compte tenu des types d'affectation en présence, une période de deux (2) semaines sera requise pour établir les Ententes de Compensation avec les PAP lors de différentes séances.

Parallèlement à ces activités, l'UCE mettra en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) afin que soient gérées efficacement les doléances des PAP à l'intérieur du processus.

Une période de deux (2) semaines est jugée suffisante entre la signature des Ententes de Compensation et les séances de règlement pour la préparation des chèques par l'organisme responsable au sein du MTPTC.

Le paiement des compensations sera ensuite effectué sur la base des ententes établies, ce qui devrait prendre au maximum d'une (1) semaine lors de différentes séances de règlement.

Une fois complétées les séances de règlement des compensations, les PAP qui devront se réinstaller à l'extérieur des terrains affectés devront libérer les terrains affectés au maximum trois (3) semaines après le règlement de la compensation.

Il est entendu que tout dommage additionnel sur les biens et structures des populations, entraîné par les travaux à Baptiste (Commune d'Aquin) et au morne Pyron de Cavaillon devra être évalué et compensé suivant les principes de ce PSR qui sera mis à jour. Le présent budget ne vise pas

à chiffrer les coûts associés à ces dommages additionnels potentiels. Le projet couvrira tout dommage additionnel relevant des travaux dont l'impact est inévitable.

Le tableau ci-dessous présente les coûts pour la mise en œuvre du PSR.

Tableau 8. Budget des activités du PSR

Rubriques	Coûts (HTG)
1. Perte de cultures	420,028.00
a. Cultures diverses	99,000.00
b. Touffe de banane	57,000.00
c. Arbres	264,028.00
2. Perte d'équipements	18,300.00
a. Clôture en haie vive	18,300.00
3. Perte d'accès à la terre	741,600.00
a. Déviation du trafic	191,100.00
b. Aménagement exutoire	278,500.00
c. Dépôt provisoire de déblais	32,000.00
d. Protection de berge	240,000.00
4. Perturbation d'activité commerciale	150,000.00
a. Ebénisterie	150,000.00
TOTAL DES COMPENSATIONS	1,329,928.00

Tableau 9. Budget de déplacement de pylône électrique

Rubriques	Coûts U\$D
1. Déplacement / Remplacement d'une pylône	3,000.00
TOTAL DE LA COMPENSATION	3,000.00

Annexes

Annexe 1- Extraits du barème du CPA

1- Les arbres fruitiers

Comme les autres biens considérés dans cette étude, l'indemnisation des cultures pérennes se doit être calculée sur la base de leur Valeur de remplacement : le rendement moyen annuel de production est ainsi multiplié par le prix de détail de la production et par le temps nécessaire pour qu'un arbre atteigne son niveau de production adulte. Il existe surtout dans la région des arbres isolés, plus rarement des vergers ou de véritables plantations d'un seul tenant. Aussi pour chaque culture, le rendement est ramené à un arbre et non pas une unité de superficie.

Compensation pour la perte des revenus générés par l'arbre $C=(P \times R \times D)=CP$, avec

P= Prix de détail du produit récolté en (HTG/kg)

R= Rendement annuel moyen d'un arbre en (kg/arbre)

D= Durée nécessaire pour qu'un arbre atteigne son rendement adulte

CP= Coûts de mise en place de la culture, dans le cas des cultures plantées (en HTG)

Les enquêtes réalisées en février 2018 ont permis de construire une grille harmonisée d'estimation de la Valeur des compensations sur la base des revenus généralement dégagés de l'exploitation décès arbres et des estimations des coûts de culture.

Culture	Jeune non Productif	Jeune Productif et/ou déclinant	Adulte en condition Optimal
Citron	9,923	16,538	22,050
Orange amère	1,645	2,741	3,655
Orange Douce	9,817	16,361	21,815
Chadèque	4,929	8,216	10,954
Arbre véritable	7,989	13,314	17,753
Arbre à pain	4,893	8,154	10,873
Cerise	3,560	5,933	7,910
Cocotier	9,861	16,435	21,913
Manguier Francique	7,458	12,431	16,574
Manguier fil	3,942	6,570	8,760
Manguier divers	6,291	10,485	13,980
Quenepier	7,263	12,105	16,140

Culture	Jeune non Productif	Jeune Productif et/ou déclinant	Adulte en condition Optimal
Papayer	1,739	2,899	3,865
Cachimán	2,171	3,619	4,825
Pommecannelier	1,650	2,750	3,666
Corossolier	1,757	2,929	3,905
Cacaoyer Tamarinier	609	1,014	1,353
Goyavier	1,252	2,087	2,782
Calebassier	1,304	2,174	2,898
Avocat	7,458	12,431	16,574

Arbre adulte en condition Optimal de développement, dont la production atteint ou dépasse le rendement théorique ;

Jeune non productif : plante depuis plus d'un an et pas encore entre en production

(Compensation=45% de la Valeur de compensation d'un adulte), et

Jeune productif et arbre "déclinant" (cas plus fréquent) : arbre n'ayant pas encore atteint son niveau de production maximale, ou à l'inverse arbre dont le niveau de production n'est pas ou plus optimale en raison de son âge, des conditions pédoclimatitition, de dégâts divers, de problèmes parasitaires ou encore d'une trop forte compétition avec les arbres environnants

(Compensation=75% de la valeur de compensation d'un adulte).

Certains arbres fruitiers ne sont pas inclus dans la grille du fait de la faible valorisation des arbres en quatre catégories principales :

Groupe 1: (Cette catégorie ne réunit que deux types d'arbres, le chêne et l'acajou. Ils sont considérés comme des essences de qualité supérieure et sont utilisés préférentiellement pour la confection de meubles et d'objets.

Groupe 2: Onze espèces ont été identifiées dans ce groupe (cèdres, frêne, bois jaune, sapin, filao, eucalyptus, tchatcha zanman, acacia, mombin et Laurier). Elles sont également valorisées comme bois d'œuvre, et les arbres de ces espèces sont donc susceptibles d'être débités en planches et madiers puis revendus sur les marchés de bois des différentes localités.

Groupe 3: Les espèces du groupe 3 sont uniquement valorisables comme bois de service (bois ronds) et/ou comme bois énergie (bois de chauffe ou carbonisation). Il est probable que certaines

ligneuses aient été omises de la liste générale. Par défaut les essences non répertoriées qui pourraient être identifiées lors des futurs inventaires rejoindront ce sous-groupe.

Groupe 4: On y regroupe trois espèces particulières, largement utilisées lors de la construction de divers bâtiments, mais dont le mode de commercialisation diffère des catégories précédentes : le bambou est vendu exclusivement comme bois de service par tige (ou douzaine de tiges), et le latanier et le palmiste sont généralement vendus sur pied puis débités au gré des besoins lors de la réalisation de maisons clissées ou bien encore pour tresser des chaumes de toit.

Annexe 2- Consultations des parties prenantes

Annexe 2. Procès-verbal de consultations des parties prenantes à Baptiste

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le Projet de connectivité résiliente et d'accessibilité du transport urbain (RUTAP) est mis en œuvre par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), avec l'appui financier de la Banque mondiale. Le RUTAP a pour objectif de développement (i) d'augmenter l'accès à des routes praticables en tout temps dans les zones sélectionnées, et (ii) d'améliorer la résilience des segments critiques du réseau routier. Il s'articule autour de cinq (5) composantes clés, à savoir :

- Composante 1 : Résilience de la connectivité routière
- Composante 2 : Mobilité urbaine durable et résiliente aux aléas climatiques
- Composante 3 : Promouvoir une mobilité urbaine durable et à faible émission de carbone
- Composante 4 : Réponse d'urgence contingente (CERC)
- Composante 5 : Gestion et mise en œuvre du projet

Les travaux d'amélioration de la route de Baptiste relèvent de la composante 1 du projet (Résilience de la connectivité routière). Ces travaux visent à augmenter la résilience de la connectivité routière au niveau de ces régions et garantir la praticabilité de cette route en toute période. Dans le souci d'atténuer les externalités négatives de l'exécution du projet sur l'environnement et les communautés ainsi que pour faciliter une participation active et responsable des différentes parties prenantes, plusieurs outils et instruments de gestion environnementales et sociales ont été élaborés (CGES, PGES, CPR, PSR, MGP) et d'autres le seront encore (PGES, PSR) selon l'ampleur des impacts des travaux.

Ce procès-verbal présente le contenu des activités de consultation des parties prenantes réalisées dans le cadre du processus d'élaboration et la mise en œuvre des instruments de gestion environnementale et sociale en relation avec les travaux d'amélioration de la route de Baptiste.

1.2. Objectifs

La consultation des parties prenantes du projet permet à ces dernières de se prononcer spécifiquement sur les prescrits du PGES des travaux, qui, par leur mise en œuvre, visent à atténuer les risques d'impacts négatifs du projet sur l'environnement naturel et leur milieu de vie. La consultation publique est également une occasion pour l'UCE d'entendre les préoccupations et commentaires des parties prenantes ainsi que de recueillir leurs points de vue permettant ainsi de compléter, finaliser et valider les documents.

Plus précisément la consultation avait pour but de :

- Informer et sensibiliser les riverains sur le projet RUTAP et les activités qui seront réalisées dans la commune d'Aquin ;
- Informer les populations sur les potentiels impacts qui seront associés à la mise en œuvre des travaux d'amélioration de la route de Baptiste ;

- Recueillir les préoccupations, les attentes et les opinions des parties prenantes sur les travaux et les impacts potentiels afin de mieux les prendre en compte dans les documents de gestion environnementale et sociale qui seront élaborés.

II. Déroulement des séances de consultation

- En date du 28 juillet 2024, une première visite de terrain a été réalisée dans la zone de Baptiste par l'équipe de gestion environnementale et sociale afin de prendre contact avec la population locale. Au cours de cette visite de consultation, un échange très intéressant a eu lieu avec les riverains du site de construction des travaux et les membres de la population locale.
- Le 28 juillet 2024 une deuxième visite a été faite au cours de laquelle des riverains des sites des travaux ont été rencontrés.



Quelques échanges lors de la première visite à Baptiste

Au cours de ces visites, ont été présents pour l'UCE : Frantz Elie **DESORMES** (Responsable sociale), Jackson **CHOUNOUNE** (Spécialiste Environnemental), Jean Colson **STIMPHAT** (Ingénieur de suivi technique), Hérold **JEAN-JACQUES** (Spécialiste en communication sociale) et Ericson Yves Larsen **AUBIN** (Spécialiste Environnemental). Au cours de ces différentes rencontres, le Mécanisme de

Gestion de Plaintes (MGP) a été mis en branle. Après la séance susmentionnée, la consultation publique a continué par téléphone selon le protocole présenté dans le tableau ci-dessous.

Le projet a été expliqué aux parties prenantes et leurs points de vue ont été notés et transmis aux ingénieurs pour prise en compte lors de l'exécution des travaux.

Tableau #1. Protocole de discussion avec la population locale

<p>Introduction</p>	<p>Bonjour/Bonsoir [nom de l'appelé]</p> <p>Je suis [nom de l'appelant] ; je suis, un représentant de la Cellule de gestion environnementale et Sociale et l'UCE-MTPTC, gestionnaire du Projet de connectivité résiliente et d'accessibilité du transport urbain (RUTAP).</p> <p>Je vous appelle pour un suivi par rapport aux échanges et discussions qu'on a déjà eues concernant la construction du dalot qui se trouve dans votre zone.</p> <p>Nous aimerions discuter avec vous les aspects clés des instruments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Plan de Gestion environnementale et sociale des travaux ; 2. Plan d'Action de Réinstallation te concernant ; 3. Mécanisme de Gestion des Plaintes. <p>Je ne sais pas si vous avez quelques minutes pour pouvoir en discuter maintenant ?</p>
<p>Présentation sur le Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES) des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un Plan de Gestion environnementale et sociale des travaux a été élaboré. Une présentation beaucoup plus détaillée sera faite à toutes les parties prenantes avant le démarrage des travaux. Les grandes lignes et décisions de ce PGES sont, entre autres : <ol style="list-style-type: none"> 1. Aspects environnementaux : gestion des déchets, gestion des nuisances, de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore, exploitation des matériaux et autres. 2. Aspects sociaux : recrutement de la main-d'œuvre locale, santé et sécurité des travailleurs, des riverains, violence basée sur le genre (VBG). <p>Plusieurs mesures de mitigation de ces risques et impacts ont été développées et seront mises en œuvre afin de réduire les impacts négatifs des travaux sur les riverains et l'environnement jusqu'à la fin des travaux. Ces mesures vous seront présentées plus en détail avant le démarrage des travaux, une fois que ceci est possible.</p>

<p>Collecter l'avis et les commentaires de la PAP sur le PGES des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • [Collecter et enregistrer tous les remarques et commentaires des PAP] • [Fournir les éléments d'explication qui se trouvent déjà dans le PSR et reporter les éléments de réponses fournies]
<p>Présentation du Plan Succinct de Réinstallation (PSR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • [Faire un rappel sur les mesures de mitigation des risques et les différentes options qui ont été explorées afin de mitiger les risques et les impacts du projet] • [Rappeler la PAP les différents risques et impacts qui ont été relevés sur ses activités socioéconomiques ainsi que les effets résiduels qui seront compensés par le projet]
<p>Collecter l'avis et les commentaires de la PAP sur le PSR</p>	<p>[Procéder comme pour le PGES]</p>
<p>Présenter le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p style="text-align: center;">Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</p> <pre> graph TD subgraph Etape1 [Étape 1 : Réception & Enregistrement] A[Personne ou groupe plaignant] --> B[Plainte reçue & enregistrée] end subgraph Etape2 [Étape 2 : Traitement de la plainte & Conformité aux Politiques et Procédures] B --> C[Traitement & visite d'inspection] C --> D[Plainte légitime : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique] D --> E[Examen, enquête, consultation & traitement] end subgraph Etape3 [Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation] E --> F[Réponse] F --> G[Médiation] G --> H[Procédure d'appel] end subgraph Etape4 [Étape 4 : Recours à la justice] H --> I[MAST, Tribunaux de première instance et d'appel] I --> J[Résolution & Clôture] end A --> J </pre> </div> <p>La gestion des plaintes et feedback du projet se fera de la manière suivante :</p> <p>Les principaux canaux de communication sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Appel téléphonique : Ericson Y.L. AUBIN ; Frantz E. DESORMES

	<ol style="list-style-type: none"> 2. Rencontre ; 3. Maires de la commune d'Aquin ; 4. Représentant de l'Entrepreneur ; et 5. Autres
Collecter l'avis et les commentaires de la PAP sur le MGP	[Procéder comme pour le PSR et le PGES]
Sensibilisation sur le Choléra	<p>Faire un rappel à la PAP des principales mesures de prévention du Choléra :</p> <p>Juste quelques rappels sur les mesures de réduction des risques de contracter le Choléra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire bouillir de l'eau pour boire et cuisiner ; • Se laver les mains régulièrement avec du savon et de l'eau potable/traitée (bouillie ou chlorée) ; • Protéger les aliments des animaux nuisibles (rongeurs et insectes) ; et • Utiliser des blocs sanitaires
Remerciement et commentaires supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • [Remercier la PAP et lui demander si elle n'a plus rien d'autre à ajouter avant de raccrocher] • Informer la PAP qu'elle pourra toujours appeler les Spécialistes en gestion environnementale et sociale de l'UCE pour les tous besoins d'information et d'élément de suivi sur le projet.

NB. - Il est important de noter que ce protocole a été traduit en créole avant d'être exécuté fidèlement auprès des PAP.

5. Synthèse des principaux commentaires

2. Riverains des sites de construction

La plupart des personnes consultées dans le cadre des travaux d'amélioration de la route de Baptiste demandent si elles auront la possibilité de trouver un job dans le projet.

Rép. : Le recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée se fera par l'entreprise qui réalisera les travaux de concert avec les Autorités locales de la zone. Ces personnes doivent provenir de la communauté.